



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement*

Présidente-Rapporteuse : Liliana Valiña (Argentine)

* Les annexes du présent rapport sont reproduites dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation des sessions	3
III. Débats.....	4
A. Déclarations générales	4
B. Dialogue avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement	5
C. Débats thématiques ciblés.....	6
IV. Contributions du Mécanisme d'experts au forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable) et au Sommet de l'avenir.....	14
A. Donner effet au droit au développement dans le cadre du nouvel agenda pour la paix, notamment en investissant dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix	14
B. Mesurer les progrès accomplis avec des indicateurs autres que le PIB	15
C. Réforme de l'architecture financière internationale.....	16
D. Droit au développement et générations futures.....	18
E. Participation véritable des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions du point de vue du droit au développement.....	19
V. Études thématiques.....	21
VI. Autres activités.....	22
VII. Conclusions	23
 Annexes	
I. Liste des participants à la sixième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement	25
II. Commentaire sur l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement.....	28

I. Introduction

1. En septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement afin de se doter d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États Membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier¹.

2. Le Mécanisme d'experts est composé de cinq experts indépendants (un par groupe régional)². Il se réunit deux fois par an pendant trois jours à Genève et à New York. Il établit un rapport annuel à l'intention du Conseil, présente un rapport oral à l'Assemblée générale et remet également des études thématiques au Conseil, rédigées sur la base d'informations recueillies au moyen d'appels à contributions et de visites d'étude dans les pays. Il collabore avec le Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement et mène d'autres activités, selon qu'il convient. Le présent rapport fait la synthèse des sixième et septième sessions et décrit les activités menées et les contributions apportées en dehors de celles-ci.

II. Organisation des sessions

3. Mihir Kanade a présidé la sixième session et Bonny Ibhawoh, la septième³. Les cinq membres du Mécanisme d'experts ont assisté en personne aux deux sessions. Ont également pris part aux deux sessions des représentants d'États, des experts rattachés ou non à l'Organisation des Nations Unies, des représentants d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations régionales, et d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents, des représentants du milieu universitaire et des membres d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

4. Le Mécanisme d'experts a tenu sa sixième session selon des modalités hybrides du 31 octobre au 2 novembre 2022, à Genève. La session a été divisée en débats privés et publics. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Mécanisme d'experts ont formulé des observations liminaires⁴.

5. Le Mécanisme d'experts a tenu sa septième session, sa première session en présentiel à New York, du 3 au 5 avril 2023. La session a été divisée en six débats publics et une séance privée. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et le Président du Mécanisme d'experts ont formulé des observations liminaires⁵.

6. À l'issue des observations liminaires, le Mécanisme d'experts a adopté les ordres du jour de ses sixième et septième sessions⁶ et les programmes de travail respectifs.

¹ Résolution 42/23 du Conseil des droits de l'homme.

² Les informations relatives aux membres peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/business/independent-experts-expert-mechanism-right-development>.

³ Pour la décision concernant la rotation de la présidence, voir A/HRC/45/29, par. 9.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/development/emd/session6/2022-10-31/2022-10-31-DHC-opening-statement-EMRTD-6thsession.pdf> et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/development/emd/session6/2022-10-31/2022-10-31-EMRTD-6thsession-statement-by-the-chair.pdf>.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/development/emd/session7/EMRTD7-ASG-opening-remarks.pdf> et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/development/emd/session7/EMRTD7-Chair-Statement.pdf>.

⁶ A/HRC/EMRTD/6/1 et A/HRC/EMRTD/7/1.

III. Débats

A. Déclarations générales

7. À la sixième session, des déclarations générales ont été prononcées par l'Union européenne, la Chine, le Venezuela (République bolivarienne du), Cuba, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan, la Fédération de Russie, l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Colombie et la Bolivie (État plurinational de), ainsi que par des membres des organisations suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Organization for Defending Victims of Violence, International Human Rights Association of American Minorities et Women's Federation for World Peace International.

8. La plupart des représentants des États ont affirmé leur appui aux travaux du Mécanisme d'experts et beaucoup ont salué son commentaire de l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement et les études thématiques. Plusieurs délégations ont mentionné la conjonction entre l'après-pandémie, les conflits régionaux et les crises simultanées (crises alimentaire et énergétique, et crise de la dette) qui frappaient très durement les pays en développement. Beaucoup ont insisté sur l'importance de la solidarité, de la coopération internationale et du partage des responsabilités, ainsi que sur la nécessité de restructurer l'architecture financière internationale. Certaines délégations ont souligné les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales et mis l'accent sur l'importance de respecter le droit des États de choisir leur propre trajectoire de développement. De nombreuses délégations ont évoqué les efforts déployés par leur pays pour promouvoir le développement aux plans national et international. Deux délégations, bien que n'ayant pas appuyé la création du Mécanisme d'experts, ont continué à collaborer de manière constructive et fait observer que les débats sur le droit au développement devaient renforcer l'architecture des droits de l'homme. Une délégation a évoqué le rôle clé des systèmes de protection sociale et une autre a estimé que les obligations en matière de droits de l'homme n'étaient pas subordonnées au développement et qu'on pouvait raisonnablement affirmer que les individus, et non les groupes, les sociétés ou les États, étaient les titulaires des droits. Beaucoup ont exprimé leur appui à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, tandis qu'une délégation a indiqué qu'elle n'y était pas favorable.

9. Les représentants des organisations de la société civile ont salué les travaux du Mécanisme d'experts, le commentaire de l'article premier (par. 1) et les études thématiques. Un participant a estimé que la collaboration du Mécanisme d'experts avec d'autres experts des droits de l'homme était la solution idéale pour intégrer le droit au développement dans les travaux des Nations Unies. Un participant a souligné que les besoins des minorités étaient cruciaux et un autre a mis l'accent sur le fait qu'il était essentiel pour la réalisation du droit au développement de garantir la sécurité et la stabilité, notamment dans les situations de conflit. Un participant a indiqué que les mesures coercitives unilatérales constituaient des obstacles créant une discrimination systémique fondée sur la nationalité pour les personnes vivant dans les pays visés et un autre a évoqué l'importance de continuer à s'attaquer à l'héritage du colonialisme. L'un des participants a souligné le rôle essentiel de la participation, le devoir de la communauté internationale de restructurer les modèles de coopération pour le développement et le rôle de la société civile dans la représentation de celles et ceux qui ne sont souvent pas entendus. Un participant a proposé que le Mécanisme d'experts réalise une étude sur le rôle du droit au développement dans la protection des droits des femmes et des filles.

10. À la septième session, des déclarations générales ont été prononcées par les représentants de l'Union européenne, du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Inde, du Bélarus, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, de l'Indonésie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Cuba, du Maroc et de l'Égypte, ainsi que par des membres des organisations suivantes : Luz Maria Foundation et Women's Federation for World Peace International.

11. La plupart des représentants des États ont exprimé leur appui au Mécanisme d'experts et à ses travaux. L'un d'eux, bien que n'ayant pas appuyé la création du Mécanisme d'experts, a continué à participer aux débats sur le renforcement de l'architecture des droits de l'homme, soulignant l'importance de la protection sociale, de la coordination dans le cadre du nouvel agenda pour la paix, de la participation et du rôle moteur des jeunes, en particulier des jeunes femmes et des filles, ainsi que des droits des générations futures. Beaucoup ont insisté sur le besoin urgent de donner effet au droit au développement, en particulier dans le contexte des crises climatique, géopolitique, économique et sanitaire actuelles, qui avaient aggravé la pauvreté et les inégalités et faisaient obstacle à la réalisation du développement durable, notamment pour les pays en développement. Certains participants ont appelé à la reconnaissance du droit au développement en tant que droit inaliénable, avec des dimensions individuelles et collectives. D'autres ont critiqué les mesures coercitives unilatérales et demandé leur annulation. Beaucoup ont insisté sur la coopération internationale, la collaboration constructive et la formation d'un consensus entre les États. Certains ont souligné la nécessité de veiller à la participation inclusive des jeunes et des peuples autochtones, entre autres, et de travailler en partenariat avec ceux-ci. Plusieurs délégations ont recommandé de renforcer la coopération entre le Mécanisme d'experts et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme et d'intégrer le droit au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies.

12. Les représentants de la société civile ont souligné le besoin essentiel de collaborer et de travailler en partenariat avec les enfants et les jeunes. L'un des participants a recommandé de faire du droit au développement le principe directeur des programmes de développement mondiaux assortis d'échéances, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au-delà. Le droit au développement ne devrait pas être considéré comme une question concernant uniquement les pays en développement et la coopération internationale ne devrait pas être guidée par l'altruisme, mais plutôt par le devoir, pour les États, de s'acquitter de leurs obligations.

13. Les membres du Mécanisme d'experts se sont félicités de l'appui et de la participation des États et des parties prenantes aux deux sessions. Ils ont pris note des nombreux appels lancés en faveur de la solidarité et de la coopération internationale face aux multiples crises en cours au niveau mondial. Ils ont examiné les dimensions théorique et normative du droit au développement et mis en avant les trois niveaux d'obligations⁷ que les États ont acceptés en 1986 dans la Déclaration sur le droit au développement. Les membres du Mécanisme d'experts ont pris note des recommandations relatives à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

B. Dialogue avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement

14. À la sixième session, à laquelle il a participé en ligne, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a indiqué que, si plusieurs États étaient favorables à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, un groupe d'États ne l'était pas. Aucun effort ne devait être épargné au cours des travaux de rédaction pour garantir la transparence et la participation. Pour la vingt-quatrième session du Groupe de travail, le Président-Rapporteur rédigerait et présenterait une deuxième version révisée du projet de convention en vue de soumettre la version définitive au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner. Il était d'avis que le Groupe de travail ne devait pas se perdre dans des négociations interminables et devait mener ses travaux à bonne fin.

15. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a participé à la session en personne. Il a évoqué ses derniers rapports sur la conformité des plans de relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) avec le droit au développement aux

⁷ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe.

niveaux international et national, rapports qui avaient été présentés à l'Assemblée générale⁸ et au Conseil des droits de l'homme⁹. Il a recommandé : que, dans le contexte de la coopération internationale, les États considèrent leurs obligations extraterritoriales comme un principe des droits de l'homme aux fins de la mise en œuvre de solutions transfrontières ; que les États continuent d'appuyer une approche mondiale concertée de la mise au point et de la distribution non discriminatoire des vaccins ; que les membres de l'Organisation mondiale du commerce étendent la dérogation à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce afin qu'elle s'applique également aux restrictions relatives aux technologies et produits de santé ; que les pays à revenu élevé consentent des efforts supplémentaires afin d'aider les pays du Sud.

16. Le Président, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial ont examiné¹⁰ les lacunes observées à l'heure actuelle dans la concrétisation du droit au développement. L'on pouvait combler ces lacunes en étudiant la possibilité de coordonner les sessions du Mécanisme d'experts et les futurs travaux du Groupe de travail et en regardant au-delà de l'impasse politique actuelle pour présenter le droit au développement sous un angle propre à mettre en évidence les points de convergence directs qui existent entre ce droit et les problèmes mondiaux qui touchent aussi bien les pays du Sud que les pays du Nord.

C. Débats thématiques ciblés

17. À la sixième session, les membres du Mécanisme d'experts ont entamé un dialogue avec les membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones afin de tirer des enseignements du mandat de ce dernier concernant la collaboration avec les pays, de mettre en commun les bonnes pratiques et d'étudier les liens entre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur le droit au développement. Des dialogues ont également eu lieu avec des représentants de la société civile et des pays les moins avancés. À la septième session, le Mécanisme d'experts a organisé cinq débats thématiques ciblés dans le cadre de la préparation du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui se tiendra en septembre 2023, et du Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre 2024. Les dialogues ont porté sur plusieurs thèmes pertinents, considérés sous l'angle du droit au développement.

1. Dialogue avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

18. Cinq des sept membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont participé au dialogue¹¹. Ils ont estimé que le mandat du Mécanisme concernant la collaboration avec les pays offrait la possibilité d'instaurer un dialogue entre les États et les peuples autochtones sur la mise en œuvre de la Déclaration des droits des peuples autochtones. Le mandat comprenait une série d'étapes consistant à répondre aux demandes, à convenir des modalités de la collaboration avec les parties concernées et à effectuer des visites de pays, avec des résultats précis, une note consultative technique et un suivi. Les membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont fait le point de leurs activités, rapports et études et de la manière dont y était traitée la question du droit au développement et du droit à l'autodétermination économique, notamment par le contrôle des ressources naturelles. Les précédentes études du Mécanisme avaient mis en avant le fait que le droit d'avoir un mode de vie particulier et d'exercer des activités économiques traditionnelles liées à la terre était essentiel pour assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle des peuples autochtones¹².

19. Concernant les liens entre les deux déclarations, les membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont souligné le rôle fondamental du droit au développement dans la réalisation d'autres droits, tels que le droit à l'autodétermination, et

⁸ A/77/174.

⁹ A/HRC/51/30.

¹⁰ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1g/k1gx8pbms5>.

¹¹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1e/k1eb3cvkry>.

¹² A/HRC/45/38 et A/HRC/EMRIP/2019/3/Rev.1.

se sont dits préoccupés par l'absence de références spécifiques aux peuples autochtones dans la Déclaration sur le droit au développement. Cela contraignait les peuples autochtones à faire preuve de créativité pour se prévaloir des droits génériques qui figuraient dans la Déclaration. L'établissement d'un lien entre les deux déclarations nécessitait une prise de conscience permanente et active du contexte dans lequel les droits des autochtones devaient être promus et protégés, ce que pouvait permettre le travail conjoint des deux mécanismes d'experts.

20. Au cours du débat qui a suivi, des représentants du Brésil, du Mexique, d'International Human Rights Association of American Minorities, de Women's Federation for World Peace International et d'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII ont pris la parole. Les représentants des États ont salué la synergie entre les deux mécanismes d'experts. L'un d'eux a appelé les participants à ne pas perdre de vue le lien particulier des peuples autochtones avec la terre et les ressources naturelles. Il était important de ne pas occulter les discussions sur les droits des peuples autochtones, y compris leur droit d'assurer librement leur développement, dans le cadre des discussions plus générales sur le droit au développement. Une participante a évoqué le droit à l'autodétermination en dehors de la juridiction nationale en vertu du droit international. Une autre participante a regretté que le droit au développement n'ait pas été autant mobilisé que les droits des peuples autochtones. Elle a préconisé que le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement collabore avec les pays pour faire connaître ce droit, qu'il dispose de ressources suffisantes à cette fin et que, dans le cadre de cette démarche, il fasse de la participation de la société civile une priorité.

2. Participation de la société civile

21. Les membres du Mécanisme d'experts et les représentants de la société civile ont examiné les moyens de promouvoir, protéger et concrétiser le droit au développement, en recensant les bonnes pratiques et les obstacles¹³. L'intervenant d'International Association of Democratic Lawyers a soutenu que les discussions sur le droit au développement ne devaient pas se limiter au Programme 2030 et devaient établir un lien avec les droits des paysans relativement aux activités des sociétés transnationales. La pleine réalisation du droit au développement était entre les mains des peuples, et le droit international ne pouvait qu'accélérer ou retarder les progrès. L'intervenant de Rosa-Luxemburg-Stiftung a souligné l'importance de la solidarité, du principe de responsabilité et d'une véritable participation, active et libre, pour un développement social progressif. Les syndicats et la société civile jouaient un rôle essentiel dans la mise en œuvre du droit au développement et il convenait de leur fournir des outils leur permettant d'utiliser le langage et les concepts du droit au développement dans leur travail, notamment en ce qui concernait les nombreux problèmes qui se posaient sur la scène internationale et avaient une incidence sur les droits des peuples au niveau national.

22. Pour le représentant de Centre Europe-Tiers Monde, le principal obstacle à la participation des collectivités à la prise de décisions était le rétrécissement de l'espace civique, accentué par la pandémie, la récession mondiale et l'accroissement des inégalités. Il était important de redéfinir, d'encourager et de créer une véritable synergie entre les organisations de base et les mouvements sociaux afin de trouver un terrain d'entente. Cela serait possible si cette synergie était fondée sur le principe du développement autodéterminé. Le représentant de FIAN International a évoqué d'autres difficultés, telles que la conception erronée selon laquelle le développement se résumait à la seule croissance économique, perçue par les populations locales comme un instrument d'exploitation souvent lié aux activités du secteur privé au détriment des droits de l'homme. L'intervenant de Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana a souligné l'échec du modèle de développement dominant et la nécessité d'envisager d'autres voies. Les êtres humains avaient besoin de vivre en harmonie avec la nature et les peuples autochtones devaient exercer leur droit à l'autodétermination. Les intervenants de FIAN International et Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana se sont dit préoccupés par la méfiance et le scepticisme que suscitait le terme « développement » lui-même.

¹³ Voir <https://media.un.org/en/asset/k17/k172h86bu7>.

23. Au cours du dialogue qui a suivi, des représentants des États et des organisations ci-après ont pris la parole : Fédération de Russie, Brésil, Association Ma'onah for Human Rights and Immigration conjointement avec Geneva International Centre for Justice, Centre Europe-Tiers Monde conjointement avec Via Campesina, Maat for Peace, Development and Human Rights, Women's Federation for World Peace International conjointement avec le Comité ONG de la condition de la femme, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Organization for Defending Victims of Violence, Oxfam International et Université de Lille.

24. Le représentant d'un État a souligné que l'adjectif « durable » modifiait le sens de « développement » et que l'instrument juridiquement contraignant apporterait des éclaircissements sur la définition du développement et sur les obligations et les engagements des États et de la communauté internationale. Un autre représentant a indiqué que la participation de la société civile était en soi un signe de développement et contribuait à réduire les inefficacités et à déceler la corruption. Les participants de la société civile ont insisté sur leurs besoins de financement et de renforcement des capacités, et sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique et un cadre de développement propices à leur participation effective. L'un des participants a évoqué les crises liées aux changements climatiques, à l'alimentation et à la faim, aggravées par la pandémie, qui étaient source de conflits sur l'utilisation et le contrôle des ressources pour les paysans. Il était important d'établir un lien entre le droit au développement et les droits des paysans. D'autres intervenants ont souligné qu'il fallait également établir des liens avec les questions de paix et de sécurité et les mesures coercitives unilatérales. Un participant a évoqué la crise du multilatéralisme et la montée du populisme, qui mettaient en évidence la nécessité de réformer le système des Nations Unies. Un participant a recommandé d'organiser des débats avec des entités et des militants en dehors de Genève, tandis qu'un autre a évoqué le rôle du monde universitaire et l'importance d'assurer la participation d'un large éventail d'acteurs et l'autonomisation intelligente des personnes.

25. Pour les membres du Mécanisme d'experts, faire en sorte que le droit au développement donne aux titulaires le droit de déterminer ce que le développement signifiait pour eux et dissiper tous les doutes et toutes les incertitudes entourant le mot « développement » était un travail collectif. Ce droit établissait un cadre normatif commun qui pouvait aider à transcender la fragmentation des différents mandats au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les membres du Mécanisme d'experts se sont félicités de la collaboration future avec la société civile, y compris les organisations de base, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

3. Débat sur les pays les moins avancés

26. À la sixième session, les membres du Mécanisme d'experts ont procédé à un échange de vues avec les représentants des pays les moins avancés sur les moyens de donner effet au droit au développement, eu égard, notamment, à la mise en œuvre du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés relativement aux critères de reclassement¹⁴. Un intervenant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a apporté des explications sur la catégorie des pays les moins avancés, les trois critères de reclassement et la reconnaissance par la communauté internationale du soutien particulier dont ces pays avaient besoin¹⁵. Le Représentant permanent du Qatar a mis l'accent sur les obstacles et les difficultés rencontrés par les pays les moins avancés, non seulement ceux découlant des récentes crises multidimensionnelles, y compris la pandémie, mais aussi les obstacles structurels au développement durable, tels que le manque de ressources et de capacités nationales, la vulnérabilité climatique, l'endettement, l'accès limité aux marchés d'exportation, la pénurie alimentaire, et le manque de soins de santé et d'énergie ; il a également insisté sur la nécessité d'instaurer un environnement international favorable.

27. Le Chargé d'affaires par intérim du Bangladesh a évoqué les principaux problèmes observés à l'interface entre le droit au développement et les pays les moins avancés, y compris le fait que le Mécanisme d'experts devait constamment rappeler à la communauté internationale les trois niveaux d'obligations liées au droit au développement. Le représentant

¹⁴ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1n/k1nsvmytec>.

¹⁵ Voir la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale.

du Népal a abordé les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays les moins avancés, ainsi que leurs besoins et les perspectives qui s'offraient à eux dans le contexte du droit au développement et du Programme d'action de Doha. Les pays les moins avancés avaient essuyé de multiples revers dans les efforts qu'ils avaient déployés pour réaliser le Programme 2030 et exécuter les engagements pris au titre des objectifs de développement durable.

28. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de l'Organisation de la coopération islamique, la République démocratique du Congo, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII et International Human Rights Association of American Minorities ont pris la parole. Ils ont souligné les obstacles et les difficultés auxquels étaient confrontés les pays les moins avancés et l'importance de la coopération internationale aux fins de la réalisation du développement par l'accomplissement du devoir de coopération internationale. Le Programme d'action de Doha était important, mais ne constituait qu'une première étape pour faire en sorte que les pays les moins avancés ne soient pas laissés de côté. La mise en œuvre du Programme d'action de Doha devait se fonder sur la concrétisation du droit au développement et, en particulier, sur l'accomplissement du devoir de coopération. Le Mécanisme d'experts pouvait jouer un rôle important dans l'établissement de liens entre le droit au développement et le Programme d'action de Doha.

29. Les membres du Mécanisme d'experts ont relevé que les participants avaient insisté à plusieurs reprises sur l'importance de la coopération internationale aux fins de la réalisation du développement par l'accomplissement du devoir de coopération internationale. Ils ont pris note des propositions tendant à ce que l'on réalise des études en vue d'élaborer un dispositif d'application du principe de responsabilité concernant les partenariats pour le Programme d'action de Doha et les critères de reclassement des pays les moins avancés.

4. Nouvel agenda pour la paix

30. Le débat thématique ciblé sur le nouvel agenda pour la paix¹⁶, qui s'est tenu à la septième session, a été ouvert par M. Kanade. M. Kanade a évoqué la relation de dépendance mutuelle entre le développement, compris comme un droit de l'homme, et la paix et la sécurité. Le Chargé d'affaires par intérim du Costa Rica a fait remarquer que la conception et l'élaboration du nouvel agenda pour la paix devaient transcender la fragmentation entre les trois piliers des Nations Unies et s'inscrire dans un continuum. Le nouvel agenda pour la paix devait appuyer les capacités nationales de lutte contre la violence et la discrimination systémique à l'égard de certains groupes, inclure les différents domaines et entités contribuant à la consolidation et à la viabilité de la paix et s'attaquer à la culture du militarisme et aux dépenses militaires excessives.

31. Le Représentant permanent de Sri Lanka a regretté que la promesse du droit au développement n'ait pas été tenue. Les États et tous les acteurs de la société, y compris le secteur privé et la société civile, avaient la responsabilité de consolider la réalisation des droits de l'homme en créant un environnement propice à un développement équitable, au niveau tant national que mondial. Le conseiller militaire du Département des opérations de paix a relevé que les problèmes qui se posaient à l'échelle mondiale étaient source de conflit et d'instabilité, ce qui entravait les progrès et le développement. Le nouvel agenda pour la paix devait être un processus politique ouvert à tous, y compris aux principaux secteurs de l'armée, et devait être renforcé par l'allocation des ressources nécessaires à la prévention et à l'aide au développement, le but étant de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de faire respecter les droits de l'homme. Le secrétaire général de Religions for Peace a souligné le rôle joué par les institutions religieuses et les personnes de foi dans le développement et appelé à ce que le droit au développement et la société civile fassent intervenir les partenaires tant laïques que religieux et responsabilisent ces acteurs, le but étant qu'ils s'investissent les uns auprès des autres et travaillent ensemble.

32. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de l'Égypte et de Women's Federation for World Peace International ont pris la parole. Le représentant de l'Égypte a souligné qu'il ne fallait pas assimiler les idées relatives au développement, à la paix et à la sécurité à celles

¹⁶ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1x/k1x3a1if9x>.

concernant les droits de l'homme, malgré leur corrélation. La représentante de Women's Federation for World Peace International a soulevé le dilemme posé par les mesures économiques coercitives dans le cadre de la consolidation de la paix eu égard à la responsabilité de protéger des individus déjà accablés par le conflit. Une autre personne a souligné l'importance de prendre davantage en compte les contextes régionaux et la manière dont les conflits non déclarés, tels que la violence en Amérique latine, contribuaient à limiter la réalisation du droit au développement. Les intervenants ont souscrit au point de vue des participants et insisté sur l'interdépendance de tous les droits de l'homme et la nécessité de mettre en place des mécanismes pour concrétiser cette interdépendance et d'adapter les mandats de maintien de la paix aux réalités du terrain. Des lacunes concrètes étaient apparues lorsque les priorités de développement avaient été définies par les donateurs et non par les titulaires de droits.

33. Les membres du Mécanisme d'experts ont accueilli avec satisfaction les contributions qui mettaient en évidence la nécessité d'investir dans la paix pour prévenir et traiter les causes profondes des conflits, ainsi que le rôle des acteurs religieux et des institutions religieuses. Ils étaient conscients des défis que représentaient la consolidation et la pérennisation de la paix, non seulement dans les zones de conflit, mais aussi dans d'autres contextes caractérisés par des niveaux élevés de violence.

5. Mesurer les progrès accomplis avec des indicateurs autres que le PIB

34. Koen De Feyter a ouvert le débat sur la mesure des progrès accomplis avec des indicateurs autres que le produit intérieur brut (PIB)¹⁷, notant que le PIB ne prenait pas suffisamment en compte les enjeux actuels, tels que la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Du point de vue du droit au développement, la question était de savoir si un nouveau système de mesure global pouvait mieux prendre en compte la pluralité des droits de l'homme, rendre disponibles des données ventilées et mesurer les efforts de coopération au niveau international. Le Représentant permanent du Malawi a évoqué les lacunes du PIB et examiné de nouveaux types de dispositifs d'application du principe de responsabilité, notamment l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les pays vulnérables et les mesures par catégorie pour les pays les moins avancés, ainsi que la prospective stratégique. Les mesures devaient tenir compte de toutes les dynamiques susceptibles d'avoir une incidence sur le progrès économique pour permettre d'assurer un développement équitable et de ne laisser personne de côté.

35. Le Directeur par intérim des statistiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a examiné la note d'orientation se rapportant à Notre Programme commun intitulée « Valoriser ce qui compte – un cadre pour aller au-delà du produit intérieur brut » publiée par le Secrétaire général. La note d'orientation présentait un processus en deux étapes fondé sur le cadre international des droits de l'homme et axé sur le bien-être et les moyens d'action : un processus politique en vue de l'élaboration de cadres de développement permettant de valoriser ce qui compte et un processus technique et scientifique visant à recenser et à définir des indicateurs de haute qualité pour mesurer ce qui compte. Elle prévoyait un tableau de bord de 10 à 20 indicateurs clés aussi clairs et attrayants que le PIB, mais qui incluaient les aspects environnementaux et sociaux du développement. Le Président du Comité des politiques de développement a fait remarquer que la valeur ajoutée de la perspective axée sur les droits de l'homme était qu'elle permettait d'examiner la manière dont le PIB était utilisé pour donner effet aux droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. La perspective axée sur le droit au développement prenait en compte les ressources différenciées dont disposaient les pays et il était nécessaire de contextualiser les résultats des initiatives menées en faveur du développement par rapport à la disponibilité des ressources.

36. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de l'Égypte, du Mali, de la Chine, de l'Uruguay, du Cameroun et du Pérou ont pris la parole, ainsi qu'un représentant de Women's Federation for World Peace International et le coordonnateur résident pour les Îles Cook, Nioué, le Samoa et Tokélaou. Les participants sont revenus à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les pays à revenu intermédiaire, les pays en développement sans

¹⁷ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1x/k1x3a1if9x>.

littoral et les petits États insulaires en développement dans l'accès aux financements à des conditions concessionnelles, au transfert de technologies et au financement du développement. Les critères d'allocation des ressources devaient être multidimensionnels et axés sur le développement en tant que processus global, graduel et ininterrompu. Les participants se sont montrés favorables à un indice de vulnérabilité multidimensionnelle et ont souligné la nécessité d'inciter les institutions et les décideurs à utiliser de nouveaux systèmes de mesure pour le développement.

37. Les membres du Mécanisme d'experts ont mis en évidence les sérieuses limitations de la dépendance excessive à l'égard du PIB pour mesurer les progrès et la coopération, ainsi que la nécessité de contextualiser les résultats obtenus et les responsabilités différenciées des États en fonction du niveau des ressources disponibles. Ils ont pris acte de l'appel à poursuivre la collaboration du Mécanisme d'experts avec les entités concernées, telles que le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement. Les membres du Mécanisme d'experts ont rappelé que la Déclaration sur le droit au développement conservait toute sa pertinence dans ce débat, ainsi que son utilité pour faire évoluer les normes et les politiques.

6. Réforme de l'architecture financière internationale

38. À la septième session, Klentiana Mahmutaj a ouvert le débat¹⁸ sur la réforme de l'architecture financière internationale en faisant observer que le volume et les conditions de la dette souveraine altéraient la capacité des États, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, à donner effet au droit des individus et des peuples au développement. Le Représentant permanent du Pakistan a proposé sept réformes pour remédier aux inégalités structurelles, à savoir : procéder à des changements d'orientation dans les institutions financières internationales ; recapitaliser les banques multilatérales de développement ; soutenir la croissance induite par les exportations dans les pays en développement ; structurer correctement l'allègement de la dette des pays en situation de surendettement ; adopter une nouvelle approche de la coopération pour le développement qui ne se limite pas à la croissance du PIB ; élaborer un accord intergouvernemental pour des arrangements universels sur les taux minimaux d'imposition des entreprises ; prendre des mesures pour inciter le secteur privé à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

39. Le Représentant permanent de l'Équateur a plaidé pour que les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement cessent d'utiliser le revenu par habitant comme seul critère d'attribution des ressources financières. Les processus tels que les échanges « dette contre nature », consentis aux fins de la protection de l'environnement, devaient être encouragés. L'ancien Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a appelé l'attention sur les effets néfastes et l'inefficacité des commissions additionnelles du Fonds monétaire international (FMI), faisant valoir que ces commissions avaient un caractère procyclique et ne jouaient pas leur rôle de mécanisme visant à accélérer le paiement de la dette, mais pénalisaient les pays qui avaient eu besoin de s'endetter.

40. Au cours du débat, les représentants du Nicaragua, de la Chine, du Malawi et de Women's Federation for World Peace International ont pris la parole. Les participants ont soulevé des questions concernant la volonté politique, la bonne gouvernance et la responsabilité des États, ainsi que le rôle du secteur privé. Ils se sont demandé si la conditionnalité des prêts contribuait à faire obstacle à la réalisation du droit au développement et ont sollicité une explication quant à la justification des commissions additionnelles du FMI. Les intervenants ont affirmé que le rôle du secteur privé était essentiel et expliqué que les commissions additionnelles visaient à décourager les emprunts excessifs et à inciter à un remboursement plus rapide. Le représentant d'un État a regretté le manque de souplesse du FMI s'agissant de ses conditions, expliquant que cela avait retardé la conclusion d'un accord avec son pays, et a plaidé pour que les pays en développement fassent

¹⁸ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1e/k1eu3qu2v.1>.

collectivement pression en faveur de réformes. Un autre intervenant a indiqué que le FMI reflétait les intérêts des États et suggéré une négociation collective avec les gouvernements débiteurs.

41. Les membres du Mécanisme d'experts ont pris note des nombreuses préoccupations des participants concernant la carence et l'inégalité des structures de gouvernance de l'architecture financière internationale, les politiques et pratiques de prêt à courte vue, y compris les commissions additionnelles qui aggravaient la vulnérabilité, et leur inutilité pour ce qui était d'aider les pays confrontés à de multiples crises. Ils ont noté que les participants avaient mis en avant l'importance de la volonté politique, les dimensions collectives des solutions et le potentiel de la négociation collective pour les pays endettés.

7. Générations futures

42. M. Ibhawoh a ouvert le débat¹⁹ sur les générations futures en relevant qu'elles supporteraient les conséquences des décisions prises aujourd'hui, notamment en matière de changements climatiques, de technologie, de paix et de sécurité. Il fallait prendre des mesures radicales pour les protéger. Le Représentant permanent de la Jamaïque a souligné que des consultations et des dialogues inclusifs étaient en cours au sujet de la déclaration pour les générations futures, le but étant d'instaurer et d'insuffler un état d'esprit qui permettrait de minimiser les risques et les difficultés auxquels seraient exposées les générations futures.

43. Le directeur de l'équipe Notre Programme commun du Cabinet du Secrétaire général a estimé qu'il fallait prendre plus au sérieux les problèmes à venir et prendre des décisions plus durables et plus justes. Trois mécanismes ont été proposés à cette fin dans la note d'orientation se rapportant à Notre Programme commun intitulée « Réfléchir et agir pour les générations futures » : a) la désignation d'un envoyé pour les générations futures ; b) l'adoption d'une déclaration pour les générations futures ; c) la création d'une instance consacrée aux générations futures en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le directeur général du Center for International Environmental Law a évoqué les fondements juridiques concernant les générations futures que l'on trouve dans les constitutions nationales, les principales traditions religieuses et les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones. Les droits de l'homme ne portaient pas sur une période limitée, la frontière entre les générations actuelles et futures était intrinsèquement floue et le rôle des jeunes était primordial, étant donné leur proximité avec les générations futures.

44. Au cours du dialogue qui a suivi, les représentants du Nicaragua, du Malawi et de l'Indonésie ont pris la parole, ainsi que des représentants de Women's Federation for World Peace International et de l'Organisation internationale de droit du développement. Ils ont souligné qu'il fallait associer les enfants et les jeunes à la prise de décisions et considéré que le noyau familial était une partie prenante de premier plan. Le meilleur cadeau que l'on pouvait faire aux générations futures était de réaliser les objectifs de développement durable et le Programme 2030. Un membre du Mécanisme d'experts a relevé que le modèle à trois mécanismes proposé ressemblait à celui du droit au développement et a noté avec préoccupation que les droits des générations futures risquaient de poser des difficultés dans le cadre de l'adoption d'une déclaration. Un autre membre s'est interrogé sur les répercussions de l'intelligence artificielle, compte tenu de l'absence de cadres réglementaires pour prévenir les dommages futurs, et un troisième membre a estimé que le monde se porterait tout de même mieux avec une déclaration pour les générations futures que sans. En tout état de cause, le droit au développement ne portait pas sur une période limitée et permettait une interprétation progressive s'étendant aux générations futures.

45. Les membres du Mécanisme d'experts ont considéré qu'il importait d'intégrer une réflexion intergénérationnelle à long terme et d'investir dans les générations actuelles, et fait observer qu'il n'y avait pas de contradiction inhérente entre les actions à court et à long termes. Ce n'étaient pas les accords multilatéraux existants qui devaient être modifiés, mais les dispositions permettant leur mise en œuvre. La lutte contre les inégalités intragénérationnelles profondément ancrées, notamment le racisme, la pauvreté et l'injustice

¹⁹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1e/k1eu3qu2v1>.

environnementale et climatique, contribuerait également à la justice et à l'égalité intergénérationnelles. Il était important de définir des principes et de les intégrer dans des processus et régimes existants qui soient de nature à permettre aux générations actuelles de s'acquitter des devoirs plus pressants et des responsabilités plus lourdes qui étaient les leurs.

8. Participation des jeunes

46. À la septième session, Liliana Valiña a ouvert le dialogue²⁰ sur la participation des jeunes en indiquant que les contributions des jeunes pouvaient faciliter la réalisation des objectifs de développement durable. Il était crucial de recenser les expériences et les programmes spécifiques pour examiner les moyens d'assurer une participation plus systématique et effective des jeunes aux processus de prise de décisions au niveau mondial. Le Représentant permanent de l'Égypte a évoqué les moyens que les Nations Unies devaient employer pour renforcer les programmes liés à la jeunesse et a mis l'accent sur les questions urgentes de la création d'emplois et de l'employabilité. Il a décrit l'évolution des programmes pour la jeunesse en Égypte.

47. La responsable et conseillère spéciale du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse a mentionné que les jeunes étaient touchés de manière disproportionnée par les crises multidimensionnelles, mais qu'ils jouaient un rôle essentiel pour faire avancer la mise en œuvre du Programme 2030 et montrer la voie vers la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a souligné ce qui était fait à l'heure actuelle pour écouter les jeunes. Deux jeunes militants ont souligné qu'il fallait faire en sorte que les jeunes soient plus à même de participer aux grands processus et insisté sur la nécessité de traiter la question de la coopération pour le développement axée sur les donateurs. L'inclusion des jeunes et des enfants était un investissement nécessaire et des ressources devaient être mobilisées pour permettre de créer des espaces de participation.

48. Au cours du débat, les représentants de la République dominicaine, de la Chine, du Maroc et de Cuba ont pris la parole, ainsi qu'un représentant de Women's Federation for World Peace International. Les participants ont mentionné la nécessité de s'attaquer aux obstacles aux droits de l'homme, de construire des sociétés plus égalitaires et de prendre en compte la perspective des pays du Sud. Les jeunes avaient besoin d'être mieux formés et de mieux pouvoir développer leurs capacités, et il fallait leur donner la possibilité de participer aux affaires des Nations Unies dans le cadre de stages. Pour établir le lien entre les jeunes et le droit au développement, il était important de reconnaître que la jeunesse était diverse et que le type de représentation était important. Les participants ont souligné l'importance de l'éducation et de la sensibilisation.

49. Les membres du Mécanisme d'experts ont pris acte des appels à investir dans les jeunes, leur expertise et leurs capacités, y compris au moyen de financements et par la mobilisation de ressources, afin de permettre leur participation aux grands processus décisionnels plutôt qu'aux processus parallèles. Ils étaient conscients des besoins particuliers des enfants et des jeunes et ont pris note de la recommandation tendant à améliorer le lien entre les jeunes et la question du droit au développement, notamment en agissant pour donner effet à ce droit.

²⁰ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1f/k1fajmsll0>.

IV. Contributions du Mécanisme d'experts au forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable) et au Sommet de l'avenir

A. Donner effet au droit au développement dans le cadre du nouvel agenda pour la paix, notamment en investissant dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix

50. Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »²¹, le Secrétaire général a souligné qu'il était nécessaire d'adopter un nouvel agenda pour la paix qui vise à relever les défis multidimensionnels auxquels la communauté internationale était confrontée aujourd'hui et d'assurer un continuum de paix fondé sur une meilleure compréhension des moteurs sous-jacents des conflits et des systèmes d'influence qui les alimentent, de susciter un regain d'efforts pour convenir de réponses plus efficaces aux fins de la sécurité collective, et d'élaborer un ensemble de mesures permettant de gérer les risques émergents. Il est proposé que le nouvel agenda pour la paix s'articule autour de six grands domaines, parmi lesquels « Investir dans la prévention et la consolidation de la paix ».

51. Dans son rapport, le Secrétaire général a précisé que le nouvel agenda pour la paix pourrait offrir l'occasion d'appeler de nouveau les États Membres à allouer au Fonds pour la consolidation de la paix une partie des contributions statutaires. Cet investissement complémentaire permettrait de pérenniser les résultats des initiatives de maintien de la paix et d'appuyer le programme de développement.

52. Il serait ainsi possible d'obtenir des résultats meilleurs et plus pérennes dans la concrétisation du droit au développement. La Déclaration sur le droit au développement consacre la relation de dépendance mutuelle entre le développement, compris comme un droit de l'homme, et la paix et la sécurité. Les violations des droits de l'homme, qui sont souvent à l'origine des conflits et de la violence, comptent parmi les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. La Déclaration met aussi en avant l'importance de la paix et de la sécurité, notamment du désarmement, dans la réalisation du droit au développement. En parallèle, le Programme 2030 consacre la relation de dépendance mutuelle entre le développement durable et la paix. L'un est impossible sans l'autre, et inversement.

53. La prévention des conflits et la consolidation de la paix nécessitent la création d'environnements nationaux et internationaux qui leur soient favorables. Les efforts que l'on déploie au niveau national pour investir dans ces domaines peuvent consister à réduire des budgets militaires excessifs, à affecter les fonds ainsi économisés aux postes de dépenses sociales et à veiller à ce que l'état de droit et le principe de bonne gouvernance soient effectivement respectés. Au niveau international, il peut s'agir d'augmenter l'aide au développement ciblée, d'éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement et des autres droits de l'homme découlant d'accords d'investissement ou d'accords commerciaux déséquilibrés, et d'adopter des politiques internationales de développement qui favorisent la paix et le développement durable. L'investissement dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix doit se fonder sur le devoir de coopération internationale inhérent au droit au développement. En application de l'article 4 (par. 1) de la Déclaration, les États ont en effet le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

54. Il ne faut pas voir dans l'appel à réduire les budgets militaires excessifs et à garantir des dépenses sociales suffisantes un simple plaidoyer en faveur de la morale, mais plutôt un écho au cadre normatif des obligations incombant aux États. En effet, l'article 7 de la Déclaration prévoit que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le

²¹ [A/75/982](#).

renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour garantir que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement seront employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

55. L'aide au développement au titre du nouvel agenda pour la paix devrait être ancrée dans les principes normatifs du droit au développement pour permettre de mieux lutter contre les causes profondes des conflits et défendre les droits des personnes et des peuples. Pour ce faire, elle ne doit pas être vue comme un acte de charité, mais doit plutôt être envisagée sous l'angle du devoir de coopération et octroyée selon ce même principe. Elle doit donc être adaptée aux priorités de développement autodéterminé des titulaires de droits du pays concerné. Le droit de ceux-ci de participer et de contribuer activement, librement et utilement à leur propre développement doit être respecté et ils doivent tous pouvoir jouir, sans discrimination, des avantages découlant de l'aide au développement. Une attention particulière doit être accordée à la participation et à la contribution des groupes de la société qui sont marginalisés et vulnérables. L'aide au développement ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits de l'homme. Il convient de mener des études d'impact sur les droits de l'homme et de prendre les précautions qui s'imposent en matière d'aide au développement avant, pendant et après l'exécution des projets, le tout selon une approche tenant compte des questions de genre. Enfin, l'aide au développement ne doit ni être assortie de conditions ni être source d'endettement. Elle doit permettre, autant que possible, de créer des emplois locaux.

56. La meilleure façon de réunir les objectifs du développement durable, de la consolidation de la paix et des droits de l'homme est de mobiliser le cadre normatif du droit au développement. Le nouvel agenda pour la paix et notamment les investissements dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix gagneront donc fortement à ce qu'il soit tenu compte du cadre du droit au développement.

B. Mesurer les progrès accomplis avec des indicateurs autres que le PIB

57. L'idée qu'il est nécessaire d'utiliser d'autres indicateurs que le PIB pour mesurer le développement est née de la prise de conscience que cet indicateur ne tient pas compte des externalités négatives, qu'il comporte des lacunes et qu'il ne répond pas de façon satisfaisante aux défis actuels. Lorsque seul le PIB est utilisé pour mesurer le développement, la pollution, les déchets et les inégalités sont valorisés. La croissance économique a eu pour conséquences les plus graves, entre autres, la dégradation extrême de l'environnement et la perte de biodiversité. La consommation de ressources naturelles entraîne certes une augmentation du PIB à court terme, mais elle compromet la croissance économique et le bien-être à long terme. Face à ce constat, tant Notre Programme commun que la cible 17.19 des objectifs de développement durable soulignent qu'il est nécessaire d'établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le PIB et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement. Le Mécanisme d'experts se félicite des travaux du Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement à cet égard.

58. Quand on parle de droit au développement, on entend incontestablement le développement comme une notion multidimensionnelle, qui concentre toutes les dimensions des droits de l'homme (civile, culturelle, économique, politique, sociale et désormais aussi environnementale). La nature du droit au développement justifie donc amplement la mise en place d'un système de mesure du développement qui se compose d'indicateurs tenant compte de toutes ces dimensions.

59. Ce n'est pas pour autant que le PIB a perdu de sa pertinence. Il demeure un indicateur important qui reflète la base de ressources d'un État et, par conséquent, les ressources disponibles pour la réalisation du droit au développement et de tous les autres droits de l'homme. Les pays qui disposent de peu de ressources rencontrent des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement.

60. En complément des efforts que ces pays accomplissent, une coopération internationale est essentielle pour leur donner les moyens de soutenir un développement durable.

61. Le devoir de coopération entre États implique le devoir d'aider et de solliciter de l'aide aux fins de la réalisation du droit au développement. Dans l'idéal, un système de mesure du développement devrait non seulement tenir compte des ressources générées au niveau national, mais aussi permettre de déterminer dans quelle mesure un État a fourni ou reçu une aide extérieure.

62. Le droit au développement est un droit dont jouissent les personnes et les peuples, y compris les peuples autochtones. En tant que droit de l'homme, il est exercé par les titulaires de droits selon le principe de l'autodétermination. Les porteurs de devoirs doivent permettre aux titulaires de droits d'exercer leur droit au développement. Par conséquent, bien que le développement soit toujours considéré comme multidimensionnel, ses composantes précises dépendent des titulaires de droits et peuvent varier d'un territoire à l'autre, voire au sein d'un même État. Il devrait donc y avoir, dans un système de mesure universel, une certaine marge de manœuvre pour la localisation, ce qui permettrait aux titulaires de droits de suivre leur propre voie de développement.

63. Le droit au développement revêt une importance particulière pour la protection des titulaires de droits qui n'ont pas bénéficié des principales politiques de développement, que ce soit au niveau national ou international. Il est donc essentiel, aux fins de la réalisation de ce droit, que des données soient accessibles concernant les groupes de la société qui sont, à l'heure actuelle, moins à même de participer à la répartition équitable des avantages qui résultent du développement, ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement. Ce n'est qu'à cette condition que les mesures politiques et juridiques aux niveaux international et national pourront être conçues de manière à lever efficacement les obstacles à la réalisation du droit au développement.

64. L'établissement d'un système multidimensionnel de mesure du développement ne règle pas la question de savoir comment ce système serait utilisé. Le PIB sert de critère pour les financements à des conditions concessionnelles, la coopération au service du développement et le transfert de technologies. Le droit au développement est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et devrait être réalisé grâce aux efforts communs, mais différenciés de tous les pays. L'élaboration d'un nouveau système de mesure du développement devrait donc s'accompagner de mesures qui permettent de faire en sorte que le système sera utilisé de manière à contribuer à la création d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement.

C. Réforme de l'architecture financière internationale

65. Il convient de réformer l'architecture financière internationale en adoptant une approche fondée sur le droit au développement. Il est expressément énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement qu'il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. Il y est en outre précisé que les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

66. À l'heure actuelle, les pays en développement traversent plusieurs crises, qui touchent les domaines alimentaire, énergétique et financier. À cela s'ajoute une crise de la dette imminente, avec environ 54 pays actuellement en situation de surendettement. Les changements climatiques ont transformé la nature des obstacles au développement. Par conséquent, une réforme systémique du système financier international s'impose d'urgence.

67. La récente crise sanitaire mondiale a révélé au grand jour les insuffisances de l'architecture financière actuelle. Les pays en développement disposaient d'une capacité limitée pour réagir à la crise, en raison de leur manque d'accès à des solutions de financement abordables, ce qui a, par voie de conséquence, limité leur marge de manœuvre budgétaire, exacerbé leur vulnérabilité à l'endettement et diminué leur capacité à investir dans l'être humain et dans leur propre avenir.

68. Il ne fait aucun doute que l'architecture financière existante a des effets directs sur de nombreux domaines des droits de l'homme, notamment les droits au développement, à l'éducation et à la santé. Elle a une incidence directe sur la nutrition, la protection sociale et l'environnement. Les personnes les plus vulnérables sont démesurément touchées.

69. Les décisions, politiques et pratiques en matière de prêts, notamment les commissions additionnelles, les taux d'intérêt élevés et les primes de risque, pèsent parfois si lourdement sur les finances des États qu'au lieu de contribuer au développement, les prêts peuvent mettre ces derniers dans l'incapacité de financer les services publics et d'assurer le respect des droits de l'homme. En effet, les États doivent réaffecter des fonds pour assurer le service de la dette et appliquer des politiques budgétaires restrictives.

70. À la lumière de ce qui précède, il convient d'envisager d'entreprendre, entre autres, les réformes suivantes :

a) La gouvernance devrait être élargie pour que les pays en développement participent à la prise de décisions et à l'élaboration de normes économiques internationales ;

b) Davantage de solutions de financement devraient être mises à disposition et les banques de développement multilatérales et régionales, qui jouent un rôle clé en la matière, devraient augmenter les financements accordés à des conditions favorables aux pays en développement, en particulier aux pays à revenu intermédiaire, dans lesquels vit 70 % de la population mondiale ;

c) S'il est vrai qu'une augmentation des prêts est souhaitable, le revenu par habitant ne devrait pas rester le seul critère d'affectation de ressources financières et d'accès au financement, et la création de conditions favorables devrait reposer sur l'utilisation d'indicateurs autres que le PIB, le but étant d'adopter une approche plus globale fondée sur la coopération internationale ;

d) Les vulnérabilités multidimensionnelles, la pauvreté, les déséquilibres structurels et les problèmes environnementaux devraient être considérés comme des circonstances justifiant l'accès aux flux financiers mondiaux et les décisions d'accès au financement devraient se fonder sur un indice de vulnérabilité ;

e) Dans ce contexte, les institutions de prêt, en particulier le FMI, façonnent les économies nationales par leurs recommandations, telles que les conseils de politique économique et les conditionnalités associées aux prêts. Plus précisément, la politique du FMI en matière de prêts assortis de commissions additionnelles a des effets directs sur les droits de l'homme, notamment sur le droit au développement. Bien qu'elle ait été mise en place pour réduire l'exposition de l'institution au risque de défaut de paiement des pays emprunteurs, elle ne constitue pas un mécanisme destiné à accélérer le paiement de la dette, mais sert plutôt à punir les pays endettés. Ainsi, les commissions additionnelles pèsent de manière disproportionnée sur les pays en crise. Il est nécessaire de réformer l'architecture de la dette souveraine, qui ne permet pas aux pays en développement de surmonter leurs vulnérabilités financières. Dans un contexte d'endettement de plus en plus lourd et complexe, il est important que les pays puissent alléger et restructurer leur dette en cas de situations imprévues qui ont des effets directs sur leurs perspectives de croissance. Il est essentiel d'envisager de nouveaux mécanismes, tels que des échanges « dette contre nature », consentis aux fins de la protection de l'environnement ;

f) Dans le contexte plus large de la définition des paramètres de l'économie internationale, de nouvelles mesures sont nécessaires, notamment une fiscalité de l'économie numérique issue de négociations ouvertes et transparentes menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ;

g) Dernière mesure, et non des moindres : le secteur privé devrait être incité à jouer un rôle plus important et plus actif et à investir suffisamment.

71. En résumé, pour donner effet au droit au développement, il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. Ces réformes peuvent prendre la forme d'un allègement de la dette publique des pays en développement et de politiques qui n'appliquent pas aux économies des pays débiteurs les théories économiques classiques, ce qui risquerait de creuser les inégalités et d'aggraver la

dégradation de l'environnement. Le droit international financier ne doit pas permettre que l'on impose aux pays en développement des conditions de prêt qui ne leur laissent aucune marge de manœuvre budgétaire pour réaliser pleinement le droit au développement.

D. Droit au développement et générations futures

72. La protection des intérêts des générations futures constitue un aspect essentiel du développement durable. La durabilité suppose une approche à long terme du développement qui établit un lien entre le bien-être des contemporains et celui des générations futures. Plusieurs organismes des Nations Unies ont fait observer que les décisions prises par les contemporains fermaient rapidement toutes les portes aux générations futures et ont appelé à ce que des mesures radicales soient prises en faveur de celles-ci. Les générations futures devront assumer les conséquences de nos activités et de notre inaction, en particulier en ce qui concerne les changements climatiques, la technologie, l'ordre économique et la paix et la sécurité.

73. L'engagement à protéger les intérêts des générations futures est inscrit dans la Charte des Nations Unies, qui renferme la promesse de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Des engagements similaires sont également énoncés dans la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée en 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le Programme 2030 et dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

74. Ces engagements n'ont pas encore abouti à des mesures concrètes, ni au niveau national, ni au sein du système multilatéral. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » a remédié à cette lacune en plaçant les générations futures au centre des obligations incombant à la génération actuelle. Dans ce rapport, il montre la voie à suivre pour préparer un avenir de stabilité à long terme pour l'humanité, la planète, la prospérité et la paix, en s'appuyant sur le partenariat, la coopération internationale et la solidarité. Le Sommet de l'avenir constitue une occasion de prendre de manière concertée des mesures multilatérales visant à renforcer la gouvernance mondiale pour les générations tant actuelles que futures.

75. La solidarité avec les générations futures est ancrée dans le principe d'équité intergénérationnelle, selon lequel les actions et les décisions des générations actuelles peuvent avoir des effets durables sur le bien-être des générations futures et sur les possibilités qui s'offrent à celles-ci. En vertu de ce principe, les avantages découlant des décisions économiques, sociales et environnementales et la charge que font peser ces dernières doivent être répartis équitablement entre les différentes générations.

76. Pour des raisons évidentes, les générations futures ne sont pas représentées dans la prise de décisions actuelle et ne sont pas en mesure de faire connaître leurs besoins. Pour faire de l'équité intergénérationnelle une réalité, il convient de réfléchir à des instances qui agiraient en leur nom, en qualité de mandataires, et à des instruments qui permettraient de mieux protéger leurs intérêts. Les avancées technologiques permettent plus que jamais de prévoir et de comprendre les effets des politiques et des activités actuelles sur les générations futures.

77. Pour protéger les intérêts des générations futures, il faut prêter davantage attention aux avis et aux aspirations des jeunes, qui sont les plus proches des générations futures. Dans le rapport intitulé « Notre Programme commun », il est préconisé que des mesures concertées soient prises afin de permettre aux jeunes de participer davantage à l'invention de leur futur. Pour cela, il est nécessaire de prendre systématiquement en compte l'intérêt des 10,9 milliards de personnes qui devraient naître au cours de ce siècle, principalement dans les pays en développement.

78. Les générations actuelles comme les générations futures ont droit au développement. La disposition de la Déclaration sur le droit au développement qui concerne l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus s'applique aussi aux générations futures. On reconnaît par là la continuité des initiatives de développement au fil des générations.

79. Les générations futures ont autant droit au développement que les générations actuelles. Il s'ensuit que ces dernières ont des devoirs et des obligations dans des domaines essentiels dans lesquels les décisions prises aujourd'hui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le bien-être des générations futures. Grâce à une approche fondée sur le droit au développement, il est possible de réfléchir à ce que les générations actuelles doivent faire ou changer pour faire en sorte que le droit au développement des générations futures soit protégé et garanti.

80. La protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques constituent des aspects essentiels de l'équité intergénérationnelle. L'inscription du droit au développement dans l'Accord de Paris, premier accord mondial universel et juridiquement contraignant sur les changements climatiques, souligne les liens qui unissent droit au développement et équité intergénérationnelle. Les tendances observées dans la croissance démographique mondiale montrent que la plupart des personnes qui feront partie des générations futures naîtront dans des pays qui sont, à l'heure actuelle, des pays à revenu faible ou intermédiaire. La lutte contre les inégalités, au sein des États et entre eux, qui passe par un soutien aux communautés vulnérables sous forme d'investissements sociaux profitera également aux générations futures.

81. Si l'on ne fait pas le nécessaire aujourd'hui, les dommages sur la qualité de vie des générations futures seront irréversibles. Il faut adopter des pratiques durables, telles que la réduction des émissions de carbone et la préservation de la biodiversité, afin de veiller à la santé de la planète et à la protection du droit au développement des générations actuelles et futures. Le droit au développement offre un cadre permettant à la génération actuelle de concilier son engagement envers les générations futures avec son devoir envers elle-même. Comme indiqué dans la note d'orientation se rapportant à Notre Programme commun et intitulée « Réfléchir et agir pour les générations futures », ce que nous faisons pour les générations futures est aussi ce que nous devons faire pour nous-mêmes. Le droit au développement constitue un cadre précieux pour garantir qu'il est tenu compte des intérêts des générations futures dans la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement, l'économie, la société et la culture.

E. Participation véritable des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions du point de vue du droit au développement

82. La réalisation du droit au développement exige que les différentes parties prenantes, notamment les jeunes, déploient des efforts combinés visant à promouvoir les mesures nécessaires à la résolution des problèmes rencontrés aujourd'hui.

83. Le Mécanisme d'experts se félicite de la note d'orientation se rapportant à Notre Programme commun et intitulée « Participation véritable des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions », dans laquelle l'accent est mis sur le fait que les jeunes détiennent la clé des solutions nouvelles qui permettront de réaliser les avancées dont le monde a besoin de toute urgence. Il est également nécessaire de faire progresser la participation des jeunes afin d'atteindre les objectifs de développement durable de manière inclusive et effective, sans perdre de vue la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'esprit de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, et l'égalité femmes-hommes en tant que thème transversal.

84. L'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement prévoit que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurent notamment l'égalité des chances de tous, et qu'ils doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. L'article 3 dispose que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement.

85. Il est essentiel de veiller à la participation pleine et véritable des jeunes, notamment de faire en sorte que les jeunes femmes, les filles, les jeunes hommes et les garçons dans toute leur diversité, soient maîtres de leur avenir, afin de parvenir à des sociétés durables, inclusives et stables et de surmonter les menaces et les défis majeurs qui se présentent, tels que les effets des changements climatiques, le chômage, la pauvreté, l'inégalité de genre, les conflits, les violences et les migrations.

86. L'on doit tirer parti du regard critique et de la vision pleine d'espoir des jeunes pour trouver de nouvelles solutions aux problèmes actuels et à venir grâce à leur participation véritable, à une volonté nationale plus forte et à une coopération internationale dynamique. La jeunesse peut être la force motrice de la société et constituer le moyen d'accélérer la réalisation de Notre Programme commun.

87. Il est primordial d'encourager l'adoption de méthodes innovantes et systématiques permettant aux jeunes de participer véritablement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions à tous les niveaux, en privilégiant une approche fondée sur le droit au développement.

88. La communauté internationale et les donateurs ont une occasion décisive de conclure des accords de coopération qui associent les jeunes femmes et les jeunes hommes en tant que groupe cible, mais aussi en tant que partenaires participant à des activités de projet de première importance, dans lesquelles ils pourraient en outre jouer un rôle phare. Par ailleurs, il est essentiel que les donateurs aient pour priorité de renforcer la diversité des jeunes qui participent à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, tout en garantissant la transparence des mécanismes afin d'accroître l'efficacité de ces actions.

89. Le droit des jeunes à la participation est un droit humain et leur mise à l'écart pourrait constituer une violation des droits dont ils jouissent. Il convient de mettre en place des mécanismes permettant leur participation véritable et fondée sur la non-discrimination et de veiller à ce qu'une plus grande diversité et une meilleure représentation soient garanties, de même que l'égalité des chances et la dignité de chacun. Les jeunes, y compris les jeunes femmes et les filles, qui sont plus vulnérables, comme ceux qui vivent dans des zones rurales, qui appartiennent à des peuples autochtones ou qui vivent dans des conditions économiques et sociales difficiles, issus d'une diversité de cultures, de pays et de régions, doivent avoir leur mot à dire dans la conception et l'adoption des changements et des réformes nécessaires.

90. Dans le droit fil de la Déclaration sur le droit au développement, il convient de cultiver l'espace civique pour permettre aux jeunes de participer à la vie publique. Il est urgent de renforcer les mécanismes et organes, notamment les plateformes numériques, aux niveaux national, régional et mondial, qui permettent une participation véritable des jeunes femmes et des jeunes hommes dans toute leur diversité, et de créer de nouveaux mécanismes et organes remplissant cette fonction. Pour ce faire, il est nécessaire qu'ils disposent d'un soutien financier suffisant, mais ambitieux, à moyen et à long terme, que s'exprime une solidarité intergénérationnelle et qu'ils bénéficient d'un appui résolu en faveur de leur autonomisation et du renforcement de leur capacité à participer véritablement à la vie publique. Il est également important de veiller à ce que leur participation soit sûre et fondée sur des mécanismes transparents, et à ce qu'ils puissent faire part de leurs impressions de manière satisfaisante, au moyen d'indicateurs pertinents.

91. En résumé, pour avancer vers un développement plus inclusif et durable et faire du droit au développement une réalité pour tous, il est possible d'envisager les éléments suivants : mettre en place des politiques, des stratégies et des accords de coopération innovants, y compris recourir aux technologies, aux plateformes numériques et au transfert de technologies ; établir des partenariats entre les générations, donner aux jeunes femmes et aux jeunes hommes un rôle actif et les mettre davantage sur le devant de la scène ; utiliser des indicateurs adaptés pour mesurer et évaluer les résultats des initiatives et mécanismes actuels et liés à l'avenir ; mettre en place des mécanismes efficaces et transparents destinés à anticiper et éliminer les obstacles et les barrières ; adopter rapidement les réformes et les changements nécessaires.

92. Si l'on donne aux jeunes d'aujourd'hui un plus grand rôle moteur, il sera plus aisé pour les générations actuelles et futures de construire l'avenir que nous voulons. Pour parvenir à cette transformation, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres

institutions internationales et régionales, ainsi que de nombreux acteurs de la société civile, doivent contribuer activement et de diverses manières, en faisant la part belle aux jeunes.

V. Études thématiques

93. Au début de son premier mandat de trois ans, le Mécanisme d'experts a recensé cinq thèmes sur lesquels les membres soumettraient des études au Conseil des droits de l'homme. Les deux premières études²² ont été présentées au Conseil à ses quarante-huitième et cinquante et unième sessions, respectivement. Les paragraphes ci-après font le point sur l'état d'avancement des trois autres études.

94. L'étude portant sur les inégalités, les systèmes de protection sociale et la concrétisation du droit au développement a été mise en route par M. Armando De Negri Filho, anciennement membre du Mécanisme d'experts, et achevée par M. Ibhawoh, à la suite de la démission de son homologue. M. Ibhawoh a présenté un premier projet d'étude²³ à la sixième session du Mécanisme d'experts, expliquant que le projet s'appuyait sur des consultations menées auprès d'un grand nombre d'organisations de la société civile, notamment en 2022, au cours de sa visite d'étude au Mexique dans le contexte du Forum social mondial. Après les débats menés à la sixième session, un nouvel appel à contributions a été lancé et, à la septième session, M. Ibhawoh a présenté une version révisée du projet d'étude²⁴. Le rapport d'étude est désormais disponible dans sa version finale²⁵.

95. À la cinquième session du Mécanisme d'experts, M^{me} Mahmutaj a présenté un premier projet d'étude sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement²⁶. À la septième session, elle a présenté une version révisée du projet d'étude²⁷, qui s'appuyait sur des éléments recueillis à la suite d'un appel à contributions, en plus des observations formulées à la cinquième session. Le rapport d'étude est désormais disponible dans sa version finale²⁸.

96. À la septième session du Mécanisme d'experts, M. De Feyter a soumis un projet d'étude sur le devoir de coopération et les acteurs non étatiques²⁹. Le projet s'appuyait sur des éléments recueillis à la suite d'un appel à contributions et une analyse sur documents de cas d'arbitrage entre des investisseurs et des États. Il reposait également sur les conclusions d'une visite au Lesotho. La version finale de l'étude est désormais disponible³⁰.

97. Une fois les cinq études achevées et conformément à la pratique antérieure, le Mécanisme d'experts est convenu des thèmes des cinq études à mener au cours de son prochain mandat de trois ans. La première étude portera sur l'égalité des chances aux fins de

²² A/HRC/48/63. Voir également A/HRC/51/36.

²³ Voir le document de séance du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement relatif aux inégalités, aux systèmes de protection sociale et à la concrétisation du droit au développement, disponible sur la page Web consacrée à la sixième session du Mécanisme d'experts (<https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2022/sixth-session-expert-mechanism-right-development>).

²⁴ Voir le document de séance du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement relatif à l'étude sur les inégalités, les systèmes de protection sociale et le droit au développement, disponible sur la page Web consacrée à la septième session du Mécanisme d'experts (<https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2023/seventh-session-expert-mechanism-right-development>).

²⁵ Voir A/HRC/54/83.

²⁶ A/HRC/51/36, par. 48 à 51.

²⁷ Voir le document de séance du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement relatif à l'étude sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement, disponible sur la page Web consacrée à la septième session du Mécanisme d'experts (<https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2023/seventh-session-expert-mechanism-right-development>).

²⁸ Voir A/HRC/54/82.

²⁹ Voir le document de séance du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement relatif au projet d'étude sur le devoir de coopération et les acteurs non étatiques, disponible sur la page Web consacrée à la septième session du Mécanisme d'experts (<https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2023/seventh-session-expert-mechanism-right-development>).

³⁰ Voir A/HRC/54/84.

la participation active et véritable des femmes au développement, notamment à la prise de décisions en la matière. Il s'agira principalement d'analyser le poids de la participation des femmes au développement, les répercussions de la discrimination à l'égard des femmes et des inégalités fondées sur le genre sur la réalisation du droit au développement pour tous et la manière dont les meilleures pratiques et les modifications apportées ont influé sur la prise en compte d'indicateurs en lien avec la réalisation du droit au développement pour les femmes et pour les pays.

98. La deuxième étude portera sur le droit au développement dans la coopération internationale au service du développement. Alors que, traditionnellement, la coopération pour le développement est envisagée sous l'angle Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire se révèlent être de remarquables compléments et permettent d'enrichir considérablement les connaissances et l'expérience. Il s'agira de réfléchir à la manière de tenir pleinement compte du cadre normatif du droit au développement et de lui donner effet dans les différentes pratiques de coopération pour le développement. L'étude permettra également de recenser les meilleures pratiques dans la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer encore cette coopération par la transversalisation du droit au développement.

99. La troisième étude portera sur la justice climatique et plus précisément sur la vulnérabilité et la responsabilité. Il s'agira de définir, d'étudier et de préciser diverses idées, initiatives et pratiques qui contribuent à ce que la transition climatique et le développement soient financés correctement à différents niveaux. L'étude permettra d'établir des liens entre ces éléments, qu'ils soient fondés sur une coopération plurilatérale ou multilatérale, sur une mobilisation des ressources à l'échelle régionale ou nationale ou sur la participation des institutions financières internationales. Elle sera l'occasion d'étudier, entre autres, l'initiative de Bridgetown, le groupe de travail du G20 sur l'architecture financière internationale, le Sommet pour un nouveau pacte financier mondial, l'Agenda Accra-Marrakech du Groupe des pays les plus vulnérables aux changements climatiques (V20), la table ronde mondiale sur la dette souveraine et les responsabilités communes, mais différenciées.

100. La quatrième étude portera sur la justice climatique, la durabilité et le droit au développement. Les communautés vulnérables, en particulier dans les pays en développement, qui ont le moins contribué à la crise climatique, sont les plus durement touchées par ses conséquences. Il est de plus en plus largement admis que la justice climatique et la transition juste constituent des principes essentiels dans l'atténuation des effets des changements climatiques et la concrétisation d'un développement durable. Il s'agira de recenser les idées, stratégies et pratiques en matière de justice climatique et de transition juste qui permettent de faire respecter le droit au développement dans l'action climatique.

101. La cinquième étude portera sur l'intelligence artificielle, sa réglementation et le droit au développement. Puisque l'intelligence artificielle remplace inévitablement de nombreux emplois humains, on peut dès lors penser qu'elle empêche également tout un chacun d'avoir véritablement et effectivement la main sur sa propre vie. Les activités relatives à l'intelligence artificielle qui présentent un risque élevé, loin de servir les intérêts de l'humanité, peuvent lui causer des dommages matériels. Dans ces conditions, la promotion de la participation du public, de l'intégrité scientifique et d'applications d'intelligence artificielle fiables, solides et dignes de confiance est fondamentale pour faire progresser favorablement l'intelligence artificielle. En l'absence d'une législation solide allant au-delà des principes éthiques, il existe un risque réel de violation du droit au développement faute d'une participation effective et véritable des personnes et des peuples qui permettrait à ceux-ci de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pourraient être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

VI. Autres activités

102. Le Mécanisme d'experts a élaboré un commentaire de l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement. La première version du projet de commentaire a été examinée à la cinquième session³¹. À la sixième session, M. De Feyter a présenté une deuxième version du projet³². Le Mécanisme d'experts a pris note de toutes les propositions et opinions qui y étaient présentées, notamment des réserves quant à sa compétence en matière d'élaboration de commentaires, et a rappelé le paragraphe 18 de la résolution 51/7 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil disait attendre avec intérêt les commentaires des articles de la Déclaration sur le droit au développement que le Mécanisme d'experts devait élaborer. Le 22 février 2022, à l'occasion d'une séance informelle, le Mécanisme d'experts a adopté le commentaire et, le 1^{er} mars 2023, il l'a présenté à la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration (voir annexe II).

103. Le 20 septembre 2022, le Mécanisme d'experts a organisé un atelier en présentiel sur la réalisation du droit au développement en partenariat avec la société civile. L'atelier visait, grâce à un dialogue constructif avec d'importantes organisations de la société civile, à les sensibiliser au sens de ce droit, aux raisons de son importance capitale, aux moyens de le réaliser et à la manière de surmonter les obstacles à sa réalisation. Certaines organisations de la société civile ont fait part de leur expérience et ont présenté leurs activités destinées à réaliser et à faire valoir le droit au développement, et elles ont examiné les moyens de consolider ces efforts. D'autres ont expliqué pourquoi elles ne s'étaient pas intéressées au droit au développement et ont remercié le Mécanisme d'experts des efforts que celui-ci avait déployés pour nouer un dialogue avec la société civile.

VII. Conclusions

104. **Le Mécanisme d'experts relève avec satisfaction que des discussions fécondes ont été menées à ses sixième et septième sessions avec les États Membres, les organisations de la société civile, des titulaires de mandat, des experts rattachés ou non à l'Organisation des Nations Unies et des représentants du milieu universitaire. Il remercie l'ensemble des intervenants et des participants d'avoir pris part aux débats et se félicite de leurs contributions. Il continuera à collaborer avec des experts compétents à l'occasion des prochaines sessions.**

105. **Le droit au développement revêt le caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme. Sa réalisation ne saurait être envisagée uniquement sous l'angle économique, mais doit également se faire dans l'optique d'une amélioration constante du bien-être de tous les individus et de tous les peuples, partout dans le monde, qui vise à ce que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient pleinement respectés.**

106. **Le 5 avril 2023, à sa septième session, le Mécanisme d'experts a adopté *ad referendum* trois études portant, pour la première, sur les inégalités, la protection sociale et le droit au développement, pour la deuxième, sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement et, pour la troisième, sur le devoir de coopération et les acteurs non étatiques³³. Dans l'attente des dernières modifications, le Mécanisme d'experts a décidé de soumettre les études au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Il remercie M. Ibhawoh, M^{me} Mahmutaj et M. De Feyter, qui ont chacun exercé les fonctions de rapporteur pour l'élaboration de**

³¹ A/HRC/51/36, par. 35 à 39.

³² Voir le document de séance du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement portant sur le projet de commentaire de l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement (25 septembre 2022), disponible sur la page Web consacrée à la sixième session du Mécanisme d'experts (<https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2022/sixth-session-expert-mechanism-right-development>).

³³ A/HRC/54/82, A/HRC/54/83 et A/HRC/54/84.

l'une des études. Il remercie également tous ceux qui ont soumis des contributions, fait des observations et donné leur opinion en qualité d'experts.

107. Le Mécanisme d'experts prend note de l'importance d'établir une distinction entre les personnes autochtones en tant que titulaires de droits et les autres membres des populations locales, compte tenu de l'importance particulière du droit des premiers à l'autodétermination et de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé.

108. Le Mécanisme d'experts est conscient des obstacles qui entravent les efforts que les organisations de la société civile déploient pour participer et contribuer à la réalisation du droit au développement et se réjouit de collaborer avec elles à l'avenir. Ouvrir le dialogue sur la question du droit au développement pourrait donner l'occasion aux organisations de la société civile de débattre de questions pertinentes sur une plateforme commune.

109. Le Mécanisme d'experts a pris note des obstacles et difficultés rencontrés par les pays les moins avancés, non seulement ceux découlant des récentes crises multidimensionnelles, notamment la pandémie, mais aussi ceux liés aux facteurs structurels qui entravent le développement durable, tels que le manque de ressources et de capacités nationales ou l'insécurité alimentaire, sanitaire et énergétique, la vulnérabilité climatique, l'endettement et l'accès limité aux marchés d'exportation, ainsi que la nécessité d'instaurer un environnement international favorable.

110. Le Mécanisme d'experts prend acte du lien entre le droit au développement et le droit à la paix et souligne l'importance accordée à la responsabilité qui incombe aux États, en tant que débiteurs d'obligations, de créer un environnement propice à un développement équitable, et notamment au devoir de coopérer afin d'éliminer les obstacles au développement.

111. Le Mécanisme d'experts fait observer qu'il est urgent d'utiliser d'autres indicateurs que le PIB et de recourir à des mesures multidimensionnelles du développement qui soient plus adaptées aux réalités et aux préoccupations des populations et des pays, en particulier celles des groupes marginalisés et des pays vulnérables, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de surendettement ou risquant de l'être.

112. Le Mécanisme d'experts prend acte des appels pressants en faveur d'une réforme de l'architecture financière internationale aux fins de la résolution de problèmes d'endettement qui ont une incidence sur les droits de l'homme des générations actuelles et futures.

113. Le Mécanisme d'experts prend note des enjeux liés à plusieurs domaines, tels que le développement des technologies et l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui doivent encore être réglementés, mais qui auront inévitablement des répercussions sur les générations futures. Il reconnaît le caractère intemporel du droit international des droits de l'homme, et donc du droit au développement, qui permet son interprétation progressive en ce qui concerne les droits des générations futures.

114. Le Mécanisme d'experts est conscient que des efforts doivent être consentis aux niveaux national et international afin d'éliminer les obstacles à la participation véritable des jeunes à la prise de décisions et de garantir cette participation.

Annexe I

Liste des participants à la sixième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

[Anglais seulement]

States Members of the United Nations

Algeria, Angola, Argentina, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State), Brazil, Burkina Faso, Cambodia, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Democratic Republic of the Congo, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Estonia, Haiti, Iran (Islamic Republic of), India, Iraq, Jamaica, Japan, Luxembourg, Malaysia, Mali, Mexico, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Pakistan, Oman, Portugal, Qatar, Russian Federation, Saudi Arabia, Spain, Sri Lanka, Syrian Arab Republic, Tanzania (United Republic of), Thailand, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Venezuela (Bolivarian Republic of) and Zambia

Non-member observer States

Holy See, State of Palestine

United Nations

Chair-Rapporteur of the Intergovernmental Working Group on the Right to Development; Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples; Food and Agriculture Organization of the United Nations; Special Rapporteur on the Right to Development, United Nations Children's Fund; United Nations Conference on Trade and Development; United Nations Development Programme; United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women; United Nations Industrial Development Organization; United Nations Institute for Disarmament Research; and United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute

Intergovernmental organizations

European Union and Organization of Islamic Cooperation

National Human Rights Institutions and other relevant national bodies

Qatar National Human Rights Committee

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

American Association of Jurists; Amis des Etrangers au Togo (A.D.E.T.); Associação Jadir de Taekwondo; Association Ma'onah for Human Rights and Immigration; Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APG XXIII); AVSI Foundation; Brain Sluice Africa Child's; Centre Europe - tiers monde (CETIM); Club Ohada Thies; Cœur d'Afrique - Fondation Roger MILLA; Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul; Concern Worldwide US, Inc.; Friedrich Ebert Stiftung; Food First Information and Action Network (FIAN); Genève pour les droits de l'homme: formation internationale; Graduate Women International (GWI); Hamraah Foundation; Interfaith International; International Association of Democratic Lawyers (IADL); International Human Rights Association of American Minorities

(IHRAAM); International Human Rights Commission Relief Fund Trust; International Human Rights Council; International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; International Youth and Student Movement for the United Nations; International-Lawyers.Org; Kirkon Ulkomaanavun Säätiö; Maat for Peace, Development and Human Rights Association (Maat); Make Mothers Matter; Organisation Mondiale des associations pour l'éducation prénatale; Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Oxfam (America); Oxfam International; Pakistan Rural Workers Social Welfare; Rosa-Luxemburg-Stiftung - Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung e.V.; Society for International Development; Stichting Chinese Initiative on International Law; Third World Institute - Instituto del Tercer Mundo; Udisha; UNISC International; Women's Federation for World Peace International (WFWP); World Association for the School as an Instrument of Peace, and World Welfare Association

Academia

Bristol University (UK), Hunan Normal University (China); Kinnaird College For Women (Pakistan); Montana State University Bozeman (USA); PluriCourts - Centre for the Study of the Legitimate Roles of the Judiciary in the Global Order (Norway); Roma Tre University (Italy); University of Lille (France)

List of participants for the Seventh session of the Expert Mechanism on the Right to Development

States Members of the United Nations

Algeria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Brunei, Burundi, Cameroon, Canada, China, Colombia, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Finland, France, Germany, India, Indonesia, Iraq, Jamaica, Jordan, Liberia, Malawi, Maldives, Mali, Malta, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Pakistan, Peru, Philippines, Romania, Saint Kitts and Nevis, Senegal, South Africa, Sri Lanka, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tanzania, Thailand, Togo, Turkey, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Yemen, Zimbabwe

Non-Member States represented by observers

Holy See

United Nations

United Nations Conference on Trade and Development, United Nations Resident Coordinator for the Cook Islands, Niue Samoa, and Tokelau

Intergovernmental organizations

European Union, International Development Law Organization

International organizations

International Federation for Peace and Sustainable Development, International Union for Conservation of Nature

National Human Rights Institutions and other relevant national bodies

Malawi Human Rights Commission

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

AARP; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APG XXIII); Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul; Friends World Committee for Consultation; Fundación Luz María; International Center for Research on Women; International Federation for Peace and Sustainable Development; International Federation on Ageing; International Federation of Settlements and Neighborhood Centers; International Human Rights Council; Lutheran World Federation; Save Cambodia; Society for International Development; Women's Federation for World Peace International (WFWP)

Academia

Algiers 3 University; Boston University, Campus Education; The Center on International Cooperation at New York University; The York Catholic District School Board; Washington University in St. Louis

Annexe II

Commentaire sur l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement

[Anglais seulement]

Article 1 (1)

The right to development is an inalienable human right by virtue of which every human person and all peoples are entitled to participate in, contribute to, and enjoy economic, social, cultural and political development, in which all human rights and fundamental freedoms can be fully realized.

I. General introduction to the commentary

1. In 1986, the General Assembly adopted the Declaration on the Right to Development, by its resolution 41/128. The Declaration is not in itself legally binding. Nevertheless, many of its provisions are anchored in legally binding instruments, such as the Charter of the United Nations and the International Covenants on Human Rights. Some of its principles such as those relating to friendly relations and cooperation among States, self-determination and non-discrimination are part of customary international law, and thus binding on all States.

2. The Declaration was adopted by an overwhelming majority of States. 146 member States voted in favour, one against and eight abstained.¹ The Declaration has considerably affected the behaviour of States, the United Nations system, intergovernmental organizations and non-State actors. Since 1986, the Declaration has provided the normative underpinnings for a human and people centred approach to development.

3. The Declaration does not contain an implementation mechanism, nor does the text as such create a cause of legal action. These limitations have led to the adoption by the General Assembly and the UN Human Rights Council of resolutions requesting member States to conclude a legally binding instrument on the right to development that would ensure that the right to development is on a par with all other human rights.

4. On 18 May 2021, the Expert Mechanism on the Right to Development adopted a Statement supporting the elaboration of a legally binding instrument with a view to

¹ In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Christopher and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: United States of America

Abstaining: Denmark, Finland, Germany, Federal Republic of, Iceland, Israel, Japan, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

strengthening the effective operationalization and full implementation of the right to development. In the Statement, the Expert Mechanism takes position on the essential elements such an instrument should contain.

5. Pending the adoption and ratification of a legally binding instrument on the right to development, the Commentaries on the Declaration offer an opportunity to interpret the Declaration in the light of normative developments that have occurred since its adoption. The Expert Mechanism adopts these commentaries with a view to contributing to the reinvigorating and mainstreaming of the right to development, and to encouraging civil society and grassroots organizations to use the right to development in their work.

6. EMRDT Commentary No. 1 addresses Article 1(1) of the Declaration.

II. Commentary No. 1 on article 1(1) of the Declaration on the Right to Development

7. In the Declaration development is a self-standing human right held by every human person and all peoples regardless of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status.

A. Development as a human right

8. As a human right, development is self-determined: the rights holders determine the meaning of development. The meaning of development will therefore differ from context to context and may evolve over time.

9. According to Article 1(1) of the Declaration development is a multi-dimensional concept: development includes economic, social, cultural and political dimensions. As the Inter-American Court on Human Rights has held, today in addition “the protection of the environment should [equally] be understood as an “integral part” of the development process” [Cf. *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-23/17, paras 52-53]. In 1992 the Rio Declaration on Environment and Development already recognized that “the right to development must be fulfilled so as to equitably meet developmental and environmental needs of present and future generations” (Principle 3, UN Doc., Rio Declaration on Environment and Development, [A/CONF.151/26](#), 14 June 1992; see also Vienna Declaration and Programme of Action, Vienna, 25 June 1993, [A/CONF.157/23](#), para. 11).

10. Rules, policies, and practices pertaining to development at national and international levels shall seek to achieve socio-economic well-being within the boundaries set by ecological sustainability.

11. In no case shall development rules, policies and practices at national and international levels entail violations of civil, cultural, economic, environmental, political and social human rights.

B. The individual right to development

12. As an individual right, the right to development entitles all persons on an equal basis to participate in, contribute to and enjoy development. All persons are entitled to participate in the elaboration of development measures at national and international levels that are centred on human beings and to hold relevant development actors accountable in this respect. Individuals shall not be denied the opportunity to contribute to development through their own capabilities. They are entitled to share in the benefits that development brings without discrimination.

C. The collective right to development

13. As a collective right, the right to development is a right of peoples including indigenous and other peoples. The concept of peoples has not been defined in international law, but guidance may be taken from a UNESCO Expert study describing a people as a group of individual human beings who enjoy some or all of the following common features: a common historical tradition; racial or ethnic identity; cultural homogeneity; linguistic unity; religious or ideological affinity; territorial connection, common economic life. The will to be identified as a people or the consciousness of being a people is equally an important characteristic (UNESCO International Meeting of Experts on further study on the concept of the rights of peoples. Final report and Recommendations, SHS-89/CONF.602/7, 22 February 1990, 7-8).

14. Peoples enjoy the right to pursue their own development path, including the right to ensure that natural resources are used sustainably and are when necessary rebuilt by all relevant actors in the interest of the well-being of the people.

15. Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for exercising their right to development. They have the right to be consulted and cooperated with in good faith through their own representative institutions in order to obtain their free, prior and informed consent before adopting and implementing development measures that may affect them.

16. Similarly situated peoples that are not accommodated by dominant development paradigms also hold the right to development. They may be referred to in different countries by different terms, including as vulnerable and marginalized groups. They are entitled to active, free and meaningful participation in development measures that may affect them and in the fair distribution of the benefits resulting therefrom. The conditions of the participation process must be such that they make an objective difference to people's lives. As the African Commission on Human and Peoples' Rights has held when discussing participation: "The result of development should be empowerment of the (...) community. (...) The capabilities and choices of the [community] must improve in order for the right to development to be realized" (African Commission on Human and Peoples Rights, Endorois, 276/03 Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) / Kenya, par. 283).

17. Civil society organizations and grassroots movements are entitled to rely on the requirement to ensure active, free and meaningful participation to demand the civic space in domestic and international fora to assist rights holders in enforcing the right to development.

D. Operationalizing Article 1(1) of the Declaration on the Right to Development

18. Rights holders may wish to operationalize art 1(1) of the UN Declaration of the Right to Development in various ways. The language of rights and obligations is by necessity somewhat abstract. This language comes alive through concrete examples showing the practice of claiming and implementing the right to development. The sharing of such practices is of vital importance to clarify the scope of the right to development and to demonstrate its added value.

19. As the case-law of the African Commission and Court on Human and Peoples' rights shows the individual and collective right to development is inherently justiciable when included in a domestic or international legally binding instrument. In litigation the right to development has so far been invoked primarily in purely domestic contexts. The obligation pertaining to protect the right the development may in addition be invoked to shield the rights holders from adverse impacts by public and private foreign actors.

20. The agency of individuals to claim the right to development may be of particular importance in legal contexts where claims by peoples are held not to be justiciable. Successful individual claims with a community dimension may well result in an outcome that benefits the community as a whole.

21. Nothing prevents the use of Article 1(1) of the UN Declaration on the Right to Development for the purpose of interpreting human rights instruments that are applicable in the litigation at hand. Such instruments include those pertaining to persons and groups made especially visible by human rights law.

22. When a direct appeal to the right to development is refused by a dispute settlement or grievance mechanism in a specific legal context, it may be possible, depending on the circumstances of the case, to achieve some elements of the right to development through an interpretation of other collective or individual human rights. The UN Human Rights Committee has thus interpreted the right to use one's culture and the right to privacy in order to provide protection to an indigenous people against the impact of climate change (UN Human Rights Committee, Communication No. 3624/2019 Daniel Billy et al. v. Australia, [CCPR/C/135/D/3624/2019](#), 22 September 2022). The European Court of Human Rights has acknowledged that in interpreting individual human rights, "the principle of proportionality requires that (...) situations, where a whole community and a long period are concerned, be treated as being entirely different from routine cases of removal of an individual from unlawfully occupied property" (European Court of Human Rights, *Yordanova and others v. Bulgaria* (Application no. 25446/06), 5 June 2012, para. 121).

23. Article 1(1) may well serve as an instrument to raise awareness among rights holders and among other actors that obstacles to the realization of the right to development faced at local and domestic levels are impacted upon by an international environment that is insufficiently conducive to the realization of the right to development. The awareness that similar obstacles exist in many countries is essential to forging the global solidarity that will ensure the implementation of the right to development.

24. Article 1(1) may be used to highlight the interdependence, the indivisibility and interrelatedness of all human rights in the context of development activities. While development measures may well have a specific sectoral focus (such as health, education or food security), using the right to development prism allows contextualization both in terms of the interplay between different human rights, and in terms of the interaction between domestic and international factors affecting implementation.

25. Similarly, the right to development, as a right requiring the realization of all human rights and fundamental freedoms, offers civil society organizations and grassroots movements a space where human rights agendas focusing on a variety of rights can connect and be bridged and enriched.
